

DIRECTION DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Saint-Pierre, le 10 septembre 2018

Boîte postale 4209
Quai MIMOSA

97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Site internet : www.douane975.fr

Téléphone : 05 08 41 17 40

Télécopie : 05 08 41 41 94

Mél : dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr

N° 18000278

LE SERVICE DES DOUANES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

COMMUNIQUE

Deux concours nationaux pour le recrutement de contrôleurs des douanes à titre externe ont été ouverts par arrêté du 30 août 2018 (JORF 0202 du 2 septembre 2018).

Les épreuves orales d'admission pourront être passées au choix des candidats, soit dans un centre national d'examen en métropole, soit par visioconférence depuis Saint-Pierre et Miquelon.

Les conditions d'accès, les dates des épreuves et les formalités d'inscriptions peuvent être consultées sur le site internet du service des douanes www.douane975.fr

Le chef de service,
validé
Marie-Christine SALIBA

Avis de concours national externe pour le recrutement de contrôleurs des douanes de la
branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale et de
la branche surveillance

Deux concours nationaux pour le recrutement de contrôleurs des Douanes et droits indirects ont été ouverts par arrêté du 30 août 2018 publié au Journal Officiel de la République Française n° 0202 du 2 septembre 2018.

1) - Conditions d'accès

– être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme ou titre homologué au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes ou titres dans les conditions fixées par décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres de la fonction publique. Se reporter à l'**annexe**.

- remplir les conditions générales requises pour avoir la qualité de fonctionnaire.

2) - Dates des épreuves écrites de pré-admissibilité (QCM) : mardi 20 novembre 2018.

3) - Dates des épreuves écrites :

* option branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale : **lundi 11 et mardi 12 février 2019.**

* option branche de la surveillance: **mercredi 13 et jeudi 14 février 2019.**

4) - Les inscriptions doivent se faire par internet à l'adresse suivante :

<https://concours.douane.finances.gouv.fr>

à l'exception des candidats mineurs, des candidats handicapés qui sollicitent des aménagements aux épreuves écrites, des candidats qui sollicitent des dispenses ou une équivalence de diplômes. Ces candidats doivent retirer une demande d'admission à concourir auprès de la direction du service des douanes à Saint-Pierre ou au bureau de Miquelon.

5) - Dates limites

- de clôture des inscriptions par **internet le vendredi 5 octobre 2018 minuit (heure de métropole).**

- d'envoi des demandes d'admission à concourir pour les candidats listés au paragraphe 4 **le vendredi 5 octobre 2018 (cachet de la poste faisant foi)** ou de dépôt des DAC.

Le nombre d'emplois à pourvoir au plan national sera connu ultérieurement pour chaque concours.

Les épreuves orales d'admission pourront être passées au choix des candidats, soit dans un centre national d'examen en métropole, soit par visioconférence depuis Saint-Pierre et Miquelon.

ANNEXE :
**DIPLOMES OU TITRES OUVRANT ACCES AU CONCOURS
DE CONTROLEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Le concours externe de contrôleur des douanes et droits indirects est ouvert aux candidats titulaires soit :

1 - d'un baccalauréat ou d'un diplôme ou titre homologué au moins au niveau IV, en application des [dispositions de l'article R. 335-13 du code de l'éducation](#), et recensé sur le site www.rncp.cncp.gouv.fr

La référence à l'article R. 335-13 du code de l'Éducation et au répertoire national des certifications professionnelles permet de disposer d'une base de toutes les certifications reconnues sur l'ensemble du territoire national.

2 - d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes ou titres dans les conditions fixées par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le [décret n° 2007-196](#) du 13 février 2007 permet aux candidats qui ne possèdent pas le diplôme requis de se présenter s'ils justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins au moins équivalent au niveau IV (*donc y compris tout diplôme ou titre obtenu en dehors de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen*) ;

Ces diplômes, titres ou attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables, dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

- par leur expérience professionnelle exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle le concours de contrôleur des douanes et droits indirects donne accès. La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau V (ex : brevet des collèges, CAP...). Pour apprécier la correspondance de l'activité professionnelle exercée avec celle à laquelle le concours de contrôleur des douanes et droits indirects donne accès, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003.

Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de

professions appartenant à des catégories socioprofessionnelle comparables dans d'autres Etats.

Enfin, il est rappelé que cette condition de diplôme ou d'expérience professionnelle n'est pas opposable aux :

- mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement ;
- sportifs de haut niveau figurant sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministère chargé des Sports. Pour bénéficier de cette dispense, le candidat doit être inscrit sur la liste en vigueur au premier jour des épreuves écrites du concours.